

Règlement ministériel du 24 septembre 2013 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR234 entre Sandweiler et Contern à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du réaménagement du CR234 le long des zones d'activités à Contern, il y a lieu de réglementer la circulation :

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 50 km/heure. Le chantier est à contourner selon les signaux mis en place. Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- sur le CR234 (PK 2.700 3.500) entre Sandweiler et Contern.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté, D,2, et C,13aa.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.3.- Le présent règlement prend effet le 30 septembre 2013 jusqu'à l'achèvement des travaux et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 24 septembre 2013
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) Claude Wiseler